

Les aspects juridiques et fiscaux de l'assurance obsèques

Une assurance obsèques est une assurance vie qui a pour but de couvrir totalement ou partiellement les frais d'obsèques du défunt. Elle apporte une grande sérénité, car les proches n'ont ainsi aucun souci financier à se faire quant aux obsèques.

Le Plan de Prévoyance obsèques de DELA est l'assurance obsèques de DELA. Outre la tranquillité financière, il apporte une assistance émotionnelle et pratique aux assurés et à leurs proches. Après les obsèques, un consultant en formalités après funérailles conseille et aide ainsi les familles à surmonter leurs problèmes pratiques et administratifs. Les proches peuvent, en outre, compter sur des services supplémentaires, parmi lesquels le rapatriement, le retour anticipé des membres de la famille, l'aide familiale, l'assistance psychologique et une ligne téléphonique d'assistance. DELA compte aussi son propre réseau d'entrepreneurs de pompes funèbres hautement qualifiés qui peuvent, le cas échéant, régler les obsèques. Si vous le souhaitez, bien sûr, car le choix d'un entrepreneur de pompes funèbres est totalement libre. **Rendez-vous sur dela.be pour plus d'informations ou un calcul de prime sans engagement.**

Voici une brève analyse des caractéristiques juridiques de l'assurance obsèques, en tant qu'assurance-vie, avec une attention particulière portée aux différentes clauses bénéficiaires.

Nous évoquerons ensuite les aspects fiscaux de l'assurance obsèques, à la lumière des droits de succession applicables en la matière, en Wallonie.

1. Analyse juridique de l'assurance obsèques

1.1 Les caractéristiques de l'assurance-vie

L'assurance obsèques est avant tout une **assurance-vie**. Concrètement, une personne (le preneur d'assurance) conclut un contrat (le contrat d'assurance) avec un assureur. Le contrat d'assurance stipule qu'en cas de décès d'une personne (l'assuré lui-même ou la tête assurée), l'assureur versera une indemnité à un bénéficiaire (le bénéficiaire en cas de décès). À cet effet, le preneur d'assurance paie, quant à lui, des primes afin que l'assureur verse ultérieurement l'indemnité convenue au bénéficiaire.

En bref, les principaux acteurs de l'assurance-vie sont :

- L'assureur
- Le preneur d'assurance
- L'assuré
- Le bénéficiaire en cas de décès

Un contrat d'assurance-vie peut revêtir différentes **configurations**, selon le rôle que jouent le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire. Lors de la détermination de la configuration, nous ne tenons pas compte de l'assureur.

La forme la plus courante de l'assurance-vie est AAB :
le preneur d'assurance (A) – l'assuré (la même personne, A) – le bénéficiaire en cas de décès (B).

Exemple

Le père Jean (A) souscrit un contrat d'assurance-vie dont le risque assuré est son propre décès (A) et dont sa fille Pauline (B) est la bénéficiaire en cas de décès.

D'autres formes possibles sont ABA (souvent entre conjoints) et ABC (moins courante).

Quel rôle joue chacune des personnes concernées dans l'assurance-vie ?

1. L'assureur ou la compagnie d'assurance

L'assureur conclut le contrat d'assurance-vie avec le preneur d'assurance selon les conditions convenues. Dans ce contrat d'assurance, l'assureur s'engage à verser une indemnité au bénéficiaire si l'événement assuré se produit : le décès de l'assuré. En échange, l'assureur reçoit une prime du preneur d'assurance.

L'assurance-vie est donc, en règle générale, un contrat à titre onéreux : une partie fait quelque chose, l'autre partie fait quelque chose en retour. Concrètement, l'assureur verse une indemnité à un tiers donné à un moment donné, tandis que le preneur d'assurance paie une prime à cet effet.

Les éventuelles modifications de l'assurance-vie/de la police sont effectuées auprès de l'assureur. Il peut s'agir d'un changement de bénéficiaire ou du rachat (partiel) de la police d'assurance. Ces modifications sont apportées par le biais d'un avenant à la police d'assurance.

2. Le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est l'acteur central de l'assurance-vie et il en fixe les règles. Il ou elle :

- souscrit la police d'assurance-vie auprès de l'assureur ;
- paie la ou les primes ;
- détermine le risque assuré en concertation avec l'assureur (en clair, la personne dont le décès donne lieu au paiement de l'indemnité) ;
- détermine qui sera le bénéficiaire de l'indemnité.

Pendant la durée du contrat d'assurance-vie, le preneur d'assurance préserve des droits importants.

Il/elle peut notamment :

- procéder au rachat partiel ou total de la police d'assurance-vie ;
- modifier ou révoquer les modalités d'indemnité ;
- désigner un bénéficiaire subsidiaire.

3. L'assuré ou la tête assurée

L'assuré est une personne que le preneur d'assurance désigne, mais qui ne joue pas elle-même un rôle actif. Le preneur d'assurance et l'assuré sont souvent une seule et même personne, mais la qualité d'assuré ne lui confère pas d'obligations ou de droits particuliers.

L'assuré n'a qu'un seul rôle, celui de sa vie. Tant que l'assuré est en vie, l'assureur n'a rien à faire, mais dès que l'assuré décède, l'assureur doit honorer son engagement et verser une indemnité au bénéficiaire.

4. Le bénéficiaire en cas de décès

Le bénéficiaire en cas de décès est la personne désignée par le preneur d'assurance pour recevoir une indemnité de l'assureur. L'indemnité que le bénéficiaire recevra ne provient pas directement du preneur d'assurance, mais est stipulée par ce dernier. À travers le contrat d'assurance-vie, le bénéficiaire en cas de décès a donc une créance sur l'assureur si l'assuré décède.

Tant que l'assuré est en vie, le bénéficiaire n'a que peu voire pas de droits. Le preneur d'assurance peut, en outre, toujours modifier ou révoquer les modalités d'indemnité.

Mais dès que l'assuré décède, une créance voit le jour à l'égard de l'assureur, pour le compte du bénéficiaire.

1.2 Choix d'une clause bénéficiaire

La désignation d'un bénéficiaire est un droit qui appartient au preneur d'assurance. Il peut choisir le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat d'assurance-vie, mais aussi le modifier ou le révoquer à tout moment par la suite.

Le bénéficiaire en cas de décès a une créance directe sur la compagnie d'assurance (et non sur le preneur d'assurance) au décès de l'assuré.

Il est très important que le preneur d'assurance formule une clause bénéficiaire conforme à ses souhaits. À cette fin, il est important de savoir comment une compagnie d'assurance doit traiter une clause bénéficiaire particulière.

Il convient d'abord de faire une première distinction importante entre un avantage qui revient à :

1. la succession ;
2. un autre bénéficiaire.

1. Le bénéficiaire est la succession du preneur d'assurance

Dans tous les cas où le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est la succession, l'indemnité est répartie selon les règles du droit successoral.

Quand la succession est-elle le bénéficiaire d'une assurance-vie ? Dans le cas des clauses bénéficiaires suivantes :

- ma succession
- mes héritiers légaux
- par défaut = succession du preneur d'assurance

Il n'y a plus aucun bénéficiaire : aucun bénéficiaire n'a été indiqué ou tous les bénéficiaires sont décédés ou ont refusé l'indemnité.

Dans ces cas, l'indemnité d'assurance-vie sera versée à la succession et sera répartie selon les règles du droit successoral, avec les autres actifs de la succession. Un testament permet de modifier ces règles successorales et, par conséquent, également qui recevra l'indemnité d'assurance-vie.

2. Le bénéficiaire n'est pas la succession

Dans tous les cas où le bénéficiaire de la police d'assurance-vie n'est pas la succession, nous suivons les règles de la législation sur les assurances pour déterminer à qui revient l'indemnité d'assurance-vie.

Bénéficiaire générique ou nominatif

Nous distinguons deux types de bénéficiaires : un bénéficiaire générique (nom générique, par exemple « enfants », « conjoint » ou « frères et sœurs ») et un bénéficiaire nominatif (par exemple « Jean » ou « Jean et Annie »).

Pour les proches, une clause bénéficiaire générique est souhaitable dans la mesure du possible, afin de ne pas désavantager les proches nés plus tard, par exemple. Si vous indiquez le nom de vos petits-enfants dans la clause bénéficiaire, les petits-enfants nés plus tard ne recevront aucune part de l'indemnité.

Bénéficiaires multiples

Si vous avez désigné plusieurs bénéficiaires, sans ordre particulier entre eux, ils recevront chacun une part égale de l'indemnité d'assurance-vie, sauf si vous avez prévu une clé de répartition différente.

Exemple

- «Jean et Annie» : chacun reçoit 50 % de l'indemnité.
- «Jean pour 75 % et Annie pour 25 %» : Jean reçoit 75 %, Annie reçoit 25 %.
- «Jean, à défaut Annie, à défaut Tom» : Jean reçoit la totalité de l'indemnité, sauf s'il est décédé ou a refusé l'indemnité, auquel cas l'indemnité va à Annie, et ainsi de suite. Annie est la bénéficiaire subsidiaire.

La seule exception à la règle selon laquelle plusieurs bénéficiaires reçoivent chacun une part égale concerne le conjoint et les enfants. S'ils sont tous désignés comme bénéficiaires, le conjoint reçoit toujours la moitié et les enfants l'autre moitié de l'indemnité, qu'ils soient bénéficiaires de manière générique ou nominative.

Qu'en est-il si un bénéficiaire est décédé au moment du paiement ?

Le bénéficiaire décédé ne peut plus recevoir l'indemnité. Qui recevra alors l'indemnité de la police d'assurance-vie ? Il s'agit, dans l'ordre :

- des descendants du bénéficiaire décédé, seulement si le bénéficiaire décédé était un enfant désigné de manière générique et décédé ;
- dans le cas contraire, le bénéficiaire subsidiaire ;
- sinon, la succession du preneur d'assurance (par défaut).

Exemple 1

Jean a une police d'assurance-vie dont le bénéficiaire est son fils. La clause est : «Tom». Jean décède le 01.11.2021, mais son fils Tom est décédé auparavant.

Qui reçoit l'indemnité ?

La succession de Jean.

Exemple 2

Jean a souscrit une assurance-vie au profit de ses enfants (Jean a un fils Tom et une fille Pauline). La clause est : «mes enfants». Jean décède le 01.11.2021, mais Tom est décédé auparavant et avait lui-même deux enfants.

Qui reçoit l'indemnité ?

Pauline pour la moitié, les enfants de Tom pour l'autre moitié.

Supposons que le bénéficiaire ait été désigné selon la clause : «Tom et Pauline» et que Tom soit déjà décédé. L'indemnité reviendrait alors intégralement à Pauline. Il n'y a, en effet, pas de substitution en cas d'enfant désigné de manière nominative et décédé.

Un testament modifie-t-il la clause bénéficiaire ?

Si la succession du preneur d'assurance est le bénéficiaire, l'indemnité d'assurance-vie reviendra à la succession et sera répartie selon le droit successoral. Un testament modifie donc la répartition de l'indemnité pour autant qu'il modifie le droit successoral.

Si une personne autre que la succession est bénéficiaire, un testament ne modifie pas cette clause bénéficiaire, à moins qu'une clause du testament décrive explicitement la dévolution de l'assurance-vie.

Il est donc possible de modifier la clause bénéficiaire d'un testament, mais il faut le faire de manière explicite. Il est, en outre, conseillé d'informer l'assureur de ce changement, faute de quoi celui-ci versera l'intégralité de la somme au bénéficiaire qu'il connaît.

Qu'advient-il de l'indemnité d'un contrat d'assurance-vie si le bénéficiaire refuse la succession ?

Si la succession (du preneur d'assurance) est le bénéficiaire de la police d'assurance-vie, la personne qui refuse sa part de la succession n'a plus aucun droit ni sur la succession ni sur l'indemnité de l'assurance-vie.

Si, en revanche, le bénéficiaire est une personne autre que la succession, par exemple la personne qui refuse la succession elle-même, le refus de la succession **n'affecte pas** sa créance sur l'assureur en vertu de la clause bénéficiaire.

Exemple

Jean a un fils, Tom. Jean meurt et laisse derrière lui un patrimoine de 50 000 euros. Il avait également souscrit une police d'assurance-vie, dont la clause bénéficiaire est « mes enfants ».

Tom refuse la succession de Jean et la succession revient automatiquement aux autres héritiers de Jean.

Tom peut toutefois toujours bénéficier de l'indemnité de l'assurance-vie, car il ne l'obtient pas par le biais de la succession refusée, mais sur une base contractuelle, par le biais de la clause du contrat d'assurance-vie.

2. Analyse fiscale de l'assurance obsèques

2.1 Comment l'indemnité d'un contrat d'assurance obsèques est-elle traitée au niveau des droits de succession ?

Nous présentons les prélèvements des droits de succession sur l'indemnité d'un contrat d'assurance obsèques ci-dessous, dans un plan par étapes.

Étape 1 Qui bénéficie de l'indemnité ?

1. Un ou plusieurs proches

- L'indemnité est **soumise aux droits de succession** et doit être entièrement déclarée comme assurance-vie.
- Tous les frais d'obsèques peuvent être imputés au passif de la succession.

2. La succession / les héritiers légaux

- L'indemnité est **soumise aux droits de succession** et doit être entièrement déclarée comme assurance-vie. Mais l'inclure dans le patrimoine mobilier n'est pas vraiment une erreur.
- Tous les frais d'obsèques **réels** peuvent être imputés au passif de la succession

3. Entrepreneur de pompes funèbres

- L'indemnité qui sert à payer les frais d'obsèques est **non imposable aux droits de succession** et ne doit pas être déclarée.
- Les frais d'obsèques payés directement avec l'indemnité sont non déductibles comme passif.
Si la réponse est 3, passez à l'ÉTAPE 2

Étape 2 L'indemnité est-elle suffisante pour les obsèques ?

1. Non. Le supplément peut être déclaré comme un passif dans la déclaration de succession.

2. Oui, il y a un solde.

Si la réponse est 2, passez à l'ÉTAPE 3

Étape 3 Qui reçoit le solde ?

1. Une ou plusieurs personnes désignées (par exemple « Jean » ou « Jean et Pauline » ou « mes enfants ») : ce solde est soumis aux droits de succession et doit être déclaré avec les contrats d'assurance-vie.

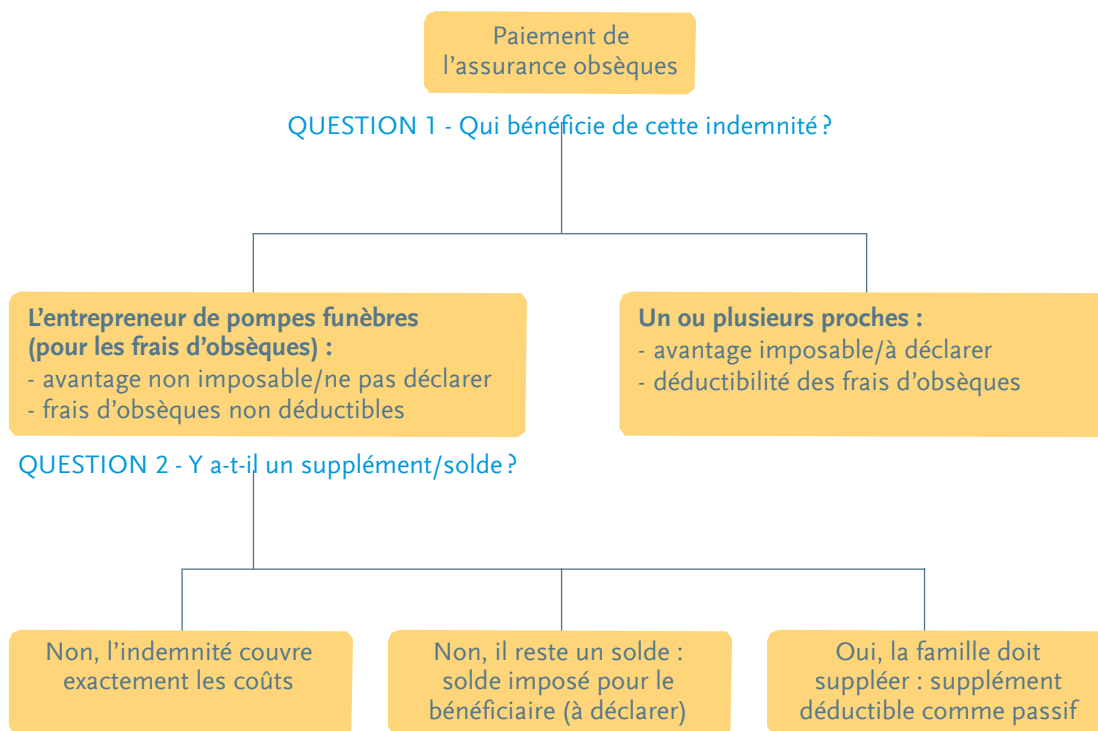
2. La succession / les héritiers légaux / aucun bénéficiaire désigné (= succession du preneur d'assurance) : le solde est réparti avec les autres actifs de la succession et soumis aux droits de succession avec les autres actifs (mobiliers) de la succession. Le solde doit être déclaré comme assurance-vie (mais l'inclure dans le patrimoine mobilier n'est pas vraiment une erreur).

Étape 4 Y a-t-il d'autres frais funéraires qui n'ont pas été payés avec l'indemnité ?

Remarque : il arrive parfois que la facture des obsèques soit payée directement par l'assurance obsèques, mais que la famille paie elle-même le repas des obsèques ou la concession.

1. Non : aucune action supplémentaire.
2. Oui : les frais que la famille a payés elle-même peuvent être déclarés au passif.

SCHÉMA - Droits de succession sur l'indemnité d'un contrat d'assurance obsèques



2.2 Quels sont les taux des droits de succession pour les bénéficiaires de l'assurance ?

Répetons d'abord que le bénéficiaire n'est redevable des droits de succession que sur :

- soit le solde de l'assurance obsèques qu'il/elle reçoit ;
- soit sur la totalité de l'indemnité reçue, mais avec la déductibilité des frais d'obsèques.

L'indemnité imposable est ajoutée à ce que le bénéficiaire hérite éventuellement du preneur d'assurance, en sa qualité d'héritier.

Voici les taux de l'impôt wallon sur les successions :

Taux en ligne directe et entre conjoints/cohabitants

Tranches	Droits de succession
0 – 12 500	3 %
12 500 – 25 000	4 %
25 000 – 50 000	5 %
50 000 – 100 000	7 %
100 000 – 150 000	10 %
150 000 – 200 000	14 %
200 000 – 250 000	18 %
250 000 – 500 000	24 %
> 500 000	30 %

Tous les parents en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents, etc.) et les partenaires (conjoints et cohabitants légaux, cohabitants de fait [sous conditions]) bénéficient des taux ci-dessus. Ils sont imposés sur leur part individuelle.

Exemple 1

Jean décède et laisse 100 000 euros de biens mobiliers à sa fille Pauline. Elle reçoit également une indemnité d'assurance-vie de 5 000 euros.

Pauline a un patrimoine mobilier imposable de 105 000 euros. Elle sera exonérée sur la première tranche de 25 000 euros (car elle recueille moins de 125 000 euros). Le solde sera soumis à un taux de 5 % (jusqu'à 50 000 euros) puis 7 % (jusqu'à 100 000 euros) et enfin 10 % (jusqu'à 106 000 euros). Pauline devra payer 5 250 euros de droits de succession.

Exemple 2

Jean meurt et laisse 100 000 euros de biens mobiliers à sa fille Pauline. Le petit-fils Sam est bénéficiaire d'une assurance-vie de 4 000 euros.

Pauline a un patrimoine mobilier imposable de 100 000 euros, qui est en partie soumis à une taxe de 5 % (jusqu'à 50 000 euros) et en partie à 7 % (jusqu'à 100 000 euros). Pauline devra payer 4 750 € de droits de succession. Sam doit 3 % sur le versement de l'assurance-vie. Il ne bénéficie pas d'une première tranche exonérée, car seuls les « héritiers en ligne directe appelés légalement à la succession » peuvent en bénéficier.

Taux entre frères et sœurs

Tranches	Droits de succession
0,01 - 12.500 € à	20 %
12.500,01 - 25.000 €	25 %
25.000,01 - 75.000 €	35 %
75.000,01 - 175.000 €	50 %
À partir de 175.000,01 €	65 %

Les taux ci-dessus sont dus par les frères et sœurs du défunt sur leur part individuelle.

Exemple

Jean meurt et laisse à sa sœur Annie des biens d'une valeur de 100 000 euros. Annie reçoit, en outre, une indemnité de 6 000 euros provenant d'un contrat d'assurance obsèques.

Annie a un héritage imposable de 106 000 €, qui est soumis aux taux de 20 % (jusqu'à 12 500 €), 25 % (jusqu'à 25 000 €) et 35 % (jusqu'à 75 000 €) et 50 % (jusqu'à 106 000 €). Annie devra payer pas moins de 41 750 euros de droits de succession sur ce qu'elle hérite de son frère Jean.

Taux entre oncles/tantes et neveux/nièces

Tranches	Droits de succession
0,01 - 12.500 €	25 %
12.500,01 - 25.000 €	30 %
25.000,01 - 75.000 €	40 %
75.000,01 - 175.000 €	55 %
À partir de 175.000,01 €	70 %

Les taux ci-dessus sont dus par tous les neveux et nièces du défunt sur leur part individuelle.

Taux pour tous les autres («étrangers» en langage populaire)

Tranches	Droits de succession
0,01 - 12.500 €	30 %
12.500,01 - 25.000 €	35 %
25.000,01 - 75.000 €	60 %
À partir de 75.000,01 €	80 %

Les taux ci-dessus sont dus par toutes les autres personnes qui ne font pas partie de l'une des trois catégories précédentes. Il s'agit, par exemple, des cousins, des voisins et des amis.

Les taux ci-dessus sont dus par ces autres personnes sur leur part individuelle.

Aucun droit ne peut être tiré de ce document. Seules les conditions générales et particulières sont contraignantes. La divulgation, la reproduction, la copie, la distribution ou toute autre forme de diffusion et/ou d'utilisation de ce document ou de toute partie de celui-ci, à des fins commerciales ou autres, est interdite.

*DELA Natura- en levensverzekeringen N.V. – succursale belge (n° d'entreprise 0665.931.229), sise à Noorderplaats 5 boîte 2, 2000 Anvers, succursale de DELA Natura- en levensverzekeringen N.V., société de droit néerlandais (n° KvK 17078393), sise à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, agréée pour la Branche 21 assurances-vie sous le n° de code 2864 ; producteur du Plan de Prévoyance obsèques de DELA, assurance-vie Branche 21 soumise au droit BE, couvre vos frais d'obsèques à vie à concurrence du montant pour lequel vous êtes assuré. Le preneur d'assurance n'est pas couvert pour un décès qui résulte de l'un des risques exclus, à savoir un suicide dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la police ; une participation volontaire à un acte de violence collectif/un acte de terrorisme, ou à une guerre (sauf circonstances professionnelles [par ex. : militaires, policiers, pompiers]) ; délit ou infraction si le preneur d'assurance en est le (co-)auteur. Offre, calcul de prime et conditions générales : www.dela.be et/ou votre courtier. Plaintes : contact@dela.be ou à l'Ombudsman des Assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles). Si vous souhaitez obtenir gratuitement une copie des conditions générales, veuillez envoyer un e-mail à info@dela.be. Aucun droit ne peut être tiré de ce texte. Seules les conditions générales et les conditions particulières sont contraignantes.

© 2022 · 01/03/2022